
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1840.

RAPPORT, fait par M. ZOUDE, au nom de la section centrale, sur le projet de loi relatif aux pensions ().*

MESSIEURS,

Ce qui a été dit dans l'exposé des motifs du projet de loi sur les pensions, rend inutile de répéter qu'elles sont une dette de l'État, ou au moins, une récompense due aux fonctionnaires qui lui ont consacré de longs, d'utiles et de loyaux services.

Pour établir les droits de chacun à l'obtention de cette récompense, il semblerait qu'il doive suffire de consulter le code de l'équité, mais des difficultés nombreuses se présentent dans l'application.

La loi veut généraliser le système des pensions et établit, à cet effet, une retenue uniforme; mais en tête des difficultés sont d'abord celles que font naître les employés du Ministère des Finances et de l'administration des postes qui, par une sage prévision, ont été soumis à une retenue sur leurs traitements, pour former, de leurs propres fonds, une caisse qui puisse leur ménager une ressource dans l'avenir; ceux-là ne peuvent-ils, avec fondement, invoquer des règlements qui ont déterminé leurs obligations ainsi que leurs droits? et maintenant que le projet établit un *maximum*, on demande s'il serait juste d'y soumettre ces employés par une loi postérieure.

Si ces droits sont acquis, quelle en sera la limite?

On demande ensuite si les magistrats dont le traitement est généralement reconnu insuffisant, peuvent être équitablement assujettis à une retenue, avant que la loi n'ait pourvu à l'amélioration de leur sort?

A son tour, le clergé catholique, déjà faiblement rétribué par l'État, doit-il être soumis à une retenue égale à celle des autres fonctionnaires, lorsque cette retenue a pour objet, non-seulement de leur assurer un sort dans l'avenir, mais

(*) La section centrale était composée de MM. DE BEER, président, WALLAERT, DE LANGHE, JADOT, DE BROUCKERE, SIMONS et ZOUDE, rapporteur.

encore à leurs veuves et à leurs enfants ; or, telle n'est pas la position du clergé catholique.

Lorsque, sous la foi d'un règlement qui a fixé leur pension de retraite, celle de leurs veuves et enfants, les professeurs des universités sont venus nous consacrer leurs veilles, nous enrichir de leurs connaissances, on demande si, équitablement et loyalement, la loi en projet peut leur être applicable ?

Le projet propose d'accorder une pension aux Ministres, et certes, il semblerait juste d'assurer un sort indépendant aux conseillers de la couronne ; mais, dans un État constitutionnel voisin, une loi assez récente a supprimé ces pensions, qu'un sénatus-consulte avait accordées à ces hauts fonctionnaires.

Ne doit-on pas prendre en considération les motifs qui ont déterminé cette révocation ? Ils sont puisés, sans doute, dans l'instabilité des majorités parlementaires, qui ne permet aux Ministres, comme il a été dit quelque part, que de passer comme des ombres sur la scène du pouvoir, ce qui augmente rapidement le nombre de ces pensionnaires, et, à ce sujet, on a demandé, dans une section, s'il ne serait pas plus convenable de leur ouvrir une nouvelle carrière en instituant un Conseil-d'État, comme le Sénat en a transmis le projet à la Chambre. Beaucoup d'autres difficultés se sont présentées encore, et la section croit les avoir aplanies dans le travail que j'ai l'honneur de vous présenter en son nom.

A la section centrale, comme dans les sections particulières, la discussion générale s'est établie d'abord sur la reconnaissance du principe des pensions qui a été adopté à l'unanimité.

Ce principe admis, on a demandé si les fonds de ces pensions seraient faits au moyen de retenues sur les traitements ? La réponse affirmative a encore été unanime.

Établira-t-on une administration particulière pour la caisse des retenues ? Cette proposition, admise par quatre sections, a été rejetée à l'unanimité par la section centrale.

Pendant, le Gouvernement avait dit que ce conseil ne serait composé que des chefs des différentes administrations, qui ne recevraient, à cet effet, aucun traitement ni indemnités ou jetons de présence, que leurs fonctions se borneraient à émettre leur avis sur les affaires relatives aux pensions, avis que les Ministres responsables suivraient ou non.

Que le travail préparatoire, pour opérer la liquidation d'une pension, ne pouvait être mieux confié qu'à un conseil composé d'hommes qui, par leur position, étaient plus à même d'apprécier les titres des réclamants et d'imprimer une marche uniforme aux différents Départements Ministériels, etc., etc.

La section centrale a été peu touchée de toutes ces raisons ; chaque Département connaissant mieux les employés de son ressort, la voix du chef qui les représente finirait par être seule écoutée ; le travail, d'ailleurs, dont le conseil serait chargé, exigerait, dans le principe surtout, des réunions fréquentes qui nuiraient au service et entraveraient la marche des affaires, en distrayant les chefs de leurs principales occupations.

Il faut se garder, en outre, de créer un rouage dont on ne reconnaît ni la nécessité ni l'utilité, et qui entraînerait un surcroît de travail susceptible de donner tôt ou tard ouverture à une demande de crédit.

TITRE PREMIER.

SUPPRESSION DES CAISSES DE RETRAITE ET MODE DE PAYEMENT DES PENSIONS CIVILES.

ARTICLE PREMIER.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 2.

Adopté avec un léger changement de rédaction.

ART. 3.

Supprimé, comme inutile.

ART. 4 ancien, 3 nouveau.

Cet article a soulevé plusieurs questions : D'abord on a demandé si les ecclésiastiques devraient subir une retenue égale à celle des autres fonctionnaires ? Décidé affirmativement par les quatre membres présents. On a demandé ensuite si la retenue s'opèrerait sur l'intégralité des remises ?

La section centrale, considérant que, par l'art. 12, la pension ne s'établira que sur les $\frac{3}{4}$ des remises, a estimé qu'il était de toute justice de n'exercer la retenue que sur cette même quotité.

On a demandé encore si on admettrait un *maximum* de retenue ? Il a été adopté à la majorité de six contre un.

Ce *maximum* sera-t-il de 300 francs ? Oui, par cinq voix contre deux.

N° 2. La retenue sera-t-elle de la moitié ou de la totalité du premier mois de traitement pour les fonctions conférées à l'avenir ? Elle sera de la totalité, par six voix contre une. C'est un sacrifice peu sensible pour un nouveau titulaire, et le fonds des pensions le réclame impérieusement.

Nos 3 et 4. Sont admis sans discussion.

Les n° 5 et 6 présentant des revenus d'une nature spéciale, ont fait la matière d'un art. 4 nouveau, qui a été adopté.

ART. 5.

Adopté.

TITRE II. — CHAPITRE I^{er}.

PENSIONS DES MINISTRES.

ART. 6.

On a reproduit d'abord à la section centrale quelques-unes des observations qui se trouvent consignées au commencement du rapport, après quoi on a abordé le travail des sections.

La première section n'accorde de pensions que pour l'avenir et à la condition

de trois Budgets au lieu de deux. Elle fixe la retraite à 3,000 fr., avec augmentation de 1,000 fr. pour chaque Budget successif, sans pouvoir dépasser 6,000 fr.

La deuxième rejette.

La troisième, s'expliquant à la fois sur les articles 6 et 7, admet le principe que les services rendus par les Ministres donnent droit à la pension, et alloue à cet effet $1/20$ au lieu de $1/60$ du traitement. Elle autorise la liquidation au *maximum* de 7,000 francs.

La quatrième n'admet pas la pension comme Ministre, mais dit que chaque année le Ministre à portefeuille comptera par trois ans, et ce en continuation de la place que le titulaire occupait précédemment, en l'assimilant à un fonctionnaire à 9,000 francs.

La cinquième reconnaît qu'un Ministre a droit à une pension, mais n'admet d'exception que pour les années qui devront compter doubles.

La sixième n'admet pas de pension, à moins que le Ministre n'ait des titres, d'ailleurs elle compte triple le temps du ministère.

En présence des observations des sections, la section centrale avait décidé d'abord qu'il n'y aurait pas de disposition spéciale pour accorder des pensions aux Ministres, mais que le temps pendant lequel ils auraient été au Ministère, serait compté pour un temps triple dans la liquidation de la pension, et serait ajouté aux fonctions qu'ils auraient remplies antérieurement à la présente loi.

Revenant ensuite sur cette résolution première, elle déclara, à la majorité de quatre voix contre deux, que la condition de l'âge ne sera pas nécessaire pour l'obtention de la pension d'un Ministre; elle décida, en outre, à la majorité de quatre contre deux, l'un s'abstenant, que le temps de service sera de deux ans. Cette décision s'explique par le peu de stabilité des fonctions ministérielles et le dévouement qu'elles exigent.

Après avoir discuté le *maximum* de la pension, la question est mise aux voix et, à la majorité de cinq contre deux, il est fixé à 6,000 francs.

On a demandé ensuite si un Ministre révoqué ou démissionnaire, qui n'avait encore aucun droit à la pension, et qui postérieurement serait rappelé ou nommé à d'autres fonctions, pourrait faire valoir le temps de son premier service? Cette question a été résolue affirmativement à l'unanimité, et c'est dans ce sens que la rédaction des art. 6, 7 et 8 a été adoptée.

ART. 8 ancien, 9 nouveau.

Le projet, tel qu'il est rédigé, a été l'objet d'une critique bien légitime; en effet, il semblait exclure les fonctionnaires qui n'avaient pas été commissionnés par le Gouvernement; il rendait au moins leur position équivoque: c'est ainsi que les conseillers de la Cour des Comptes, qui tiennent leur mandat de la Représentation nationale, n'auraient été admis à la pension que par une espèce d'interprétation de la loi; il en eût été de même des greffiers et employés des Chambres législatives, des greffiers des états provinciaux, des ecclésiastiques enfin, dans la nomination desquels l'article 16 de la Constitution défend toute intervention de la part de l'État.

La section centrale a rétabli les choses dans leur ordre naturel, en supprimant les mots *commissionné par le Gouvernement*.

Elle a également supprimé les mots *pourront être*, qu'elle a remplacés par celui

seront. En faisant ce changement, la section ne s'est pas dissimulé que le droit accordé au fonctionnaire d'exiger sa pension lorsqu'il a rempli toutes les conditions prescrites par la loi, pourrait parfois donner lieu à quelque inconvénient, mais elle a considéré que le traitement d'activité étant presque toujours supérieur au taux de la pension, le titulaire aurait intérêt à rester en place le plus longtemps possible; qu'il serait d'ailleurs fâcheux de l'exposer à l'arbitraire d'un chef qui pourrait être peu bienveillant à son égard.

Au moyen de ces changements l'article est adopté.

ART. 10 *nouveau*, 9 *ancien*.

On a fait observer à cet article que, dans le tableau n° 1, annexé au projet du Gouvernement, on avait omis par erreur d'y comprendre les inspecteurs des douanes et accises; cette omission est réparée, d'accord avec le Gouvernement, qui ne trouve aucun motif pour ne pas comprendre dans le service actif, les employés de toutes les administrations qui font réellement un service de cette nature.

ART. 11 *nouveau*, 10 *ancien*.

Adopté.

ART. 12 *nouveau*, 11 *ancien*.

Adopté.

ART. 13 *nouveau*, 12 *ancien*.

L'examen de cet article a soulevé une question assez sérieuse : on avait demandé dans une section d'admettre les émoluments pour la liquidation de la pension.

Cette question, présentée à la section centrale, a été rejetée à la majorité de six contre un.

En effet le n° 1 de l'art. 4 ne stipule de retenue que sur ce qui est payé par le Trésor, et les émoluments payés par le public n'y étant pas soumis, il ne peut y avoir lieu de les admettre dans le calcul des pensions.

C'est en partant de ce principe que le Ministre d'État, chargé du Département des Recettes, a décidé sous la date du 21 mars 1823, que les salaires qui sont payés directement par les parties ne peuvent être passibles de la retenue au profit de la caisse de retraite.

ART. 14 *nouveau*, 13 *ancien*.

Adopté à l'unanimité avec quelques changements de rédaction.

ART. 15 *nouveau*, 14 *ancien*.

Adopté comme le précédent.

ART. 16 *nouveau*, 15 *ancien*.

Adopté.

ART. 17 nouveau, 16 ancien.

La section a supprimé le mot *salaires* au bas du dernier alinéa du tableau n° 2, et a élevé à l'unanimité le *maximum* de la pension des fonctionnaires à remises à 4,000 francs, comme la troisième section en avait émis le vœu.

En effet, en présence de l'art. 12 du projet, on se rendait difficilement compte des motifs qui avaient pu déterminer le Gouvernement à fixer un *maximum* de 3,000 francs, lorsqu'il reconnaissait lui-même qu'il est des cas où, par l'application de cet article, la pension pourrait s'élever à 3,375 francs.

Ces cas sont rares, dit-il, mais il sera bien plus rare encore celui qui donne lieu à l'application du *maximum* de 4,000 francs, et c'est dès lors une raison de plus pour ne pas établir deux poids et deux mesures.

Avec la suppression du mot *salaires* et l'élévation du *maximum* à 4,000 francs, l'article est adopté.

ART. 18 nouveau, 17 ancien.

Adopté.

ART. 19 nouveau, 18 ancien.

Adopté avec quelques changements de rédaction, qui ont été dictés dans la vue de préserver de l'arbitraire les fonctionnaires qui pourraient avoir acquis des droits à la pension.

ART. 20 nouveau, 19 ancien.

La rédaction de cet article avait été adoptée par toutes les sections ; mais on a fait observer à la section centrale, que l'événement de la mort, après six mois de blessures, était un terme trop court, que les souffrances qu'aurait endurées quelques mois de plus, le fonctionnaire victime de son zèle, ne peuvent préjudicier à la veuve privée de son appui par une cause malheureuse. Par ce motif, la section centrale a étendu ce terme à un an, et par des principes puisés dans la morale, elle a admis que les pensions des veuves cesseront seulement dans le cas où elles auraient un ou plusieurs enfants du titulaire décédé ; mais elle a décidé, à l'unanimité, que les veuves qui se remarient avec un fonctionnaire, ne peuvent jouir que d'une pension.

ART. 21 nouveau, 20 ancien.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale, avec un léger changement de rédaction.

ART. 22 nouveau, 21 ancien.

Adopté par les 1^{re}, 2^{me} et 4^{me} sections ; les 3^{me} et 5^{me} ont ajouté à la fin du § 2 : « séparation de corps prononcée sur la demande du mari. » On a ainsi distingué le cas où la séparation a été prononcée contre le mari, dont l'inconduite ne doit pas nuire à la femme.

ART. 23 *nouveau*, 22 *ancien*.

Cet article, adopté par la 5^{me} section, a subi une modification à la 6^{me}, qui accorde aux enfants du titulaire décédé la jouissance de la pension jusqu'à l'âge de leur majorité.

La section centrale, considérant que les orphelins militaires jouissent de la pension jusqu'à l'âge de vingt et un ans, a reconnu, à la majorité des membres présents, qu'il y avait lieu à appliquer la même disposition aux orphelins civils.

ART. 24 *nouveau*, 23 *ancien*.

Adopté en substituant 21 à 18.

ART. 25 *nouveau*, 24 *ancien*.

Adopté avec la même modification qu'à l'article précédent, et quelques changements dans les termes.

ART. 26 *nouveau*, 25 *ancien*.

Adopté.

ART. 27 *nouveau*, 26 *ancien*.

La loi en discussion reconnaissant les droits des professeurs des universités à l'obtention d'une pension, un membre a pensé que les professeurs des grands séminaires devaient avoir un droit au moins égal, et surtout en présence de l'article 117 de la Constitution, qui met les traitements et pensions des ministres des cultes à charge de l'État. Ce membre a demandé formellement que ces professeurs fussent placés dans les catégories de ceux qui ont droit à la pension.

La section centrale n'a pas adhéré entièrement à cette proposition, mais elle a admis que les années de ces professeurs seraient ajoutées à celles d'emplois postérieurs, donnant droit à la pension.

La même faveur a été demandée ensuite pour les professeurs des petits séminaires; elle a été refusée à la majorité de trois contre deux; cependant, à la majorité de quatre contre un, les secrétaires des évêchés ont été assimilés aux professeurs des grands séminaires.

L'article 27 a été ensuite adopté; mais attendu que les desservants des chapelles et annexes sont rétribués par l'État, la section a supprimé le deuxième paragraphe comme inutile.

ART. 28 *nouveau*, 27 *ancien*.

Adopté. On fait remarquer ici que, si les ecclésiastiques paraissent plus favorisés que les fonctionnaires civils, c'est qu'en général les traitements des premiers sont respectivement plus modiques en considération des émoluments qu'ils reçoivent lorsqu'ils sont en fonctions.

ART. 29 *nouveau*, 28 *ancien*.

Une section avait proposé de réduire l'âge à 65 ans, mais l'expérience de-

montre que la plupart des ecclésiastiques jouissent encore à l'âge de 70 ans de la force nécessaire pour continuer l'exercice du sacerdoce. et s'il se présente un cas exceptionnel, l'article suivant y pourvoit.

La section centrale a inséré dans cet article les dispositions qu'elle avait adoptées en faveur des professeurs des grands séminaires et des secrétaires des évêchés.

ART. 30 nouveau, 29 et 30 anciens.

La section centrale a cru devoir réunir en un seul les articles 29 et 30 du projet.

L'article 31 ancien a été reporté au titre des *Dispositions transitoires*, où il trouve naturellement sa place.

ART. 31 nouveau.

Prévoit le cas où des infirmités provenant de l'exercice de ses fonctions. aura mis l'ecclésiastique dans l'impuissance de les continuer; nous avons pensé que cette disposition, applicable aux fonctionnaires civils, devait l'être également aux ministres du culte.

ART. 32 nouveau.

Des observations faites à la section centrale ont rendu nécessaire la disposition de cet article.

ART. 33 nouveau, 32 ancien.

Adopté avec un léger changement de rédaction.

ART. 33 ancien.

Supprimé, attendu que les articles indiqués se trouvent insérés dans les diverses dispositions auxquelles ils étaient relatifs.

ART. 34 nouveau, 34 ancien.

Adopté.

ART. 35 nouveau, 35 ancien.

Adopté.

ART. 36 nouveau, 36 ancien.

Adopté.

ART. 37 nouveau.

Conformément à sa décision précédente (art. 20 et 22), la section a borné la perte de la pension de la femme qui se remarie, au seul cas où elle aurait des enfants d'un premier mariage.

La condition du domicile dans le royaume est prescrite par l'article 47 au titre *Dispositions générales*.

ART. 37 *ancien.*

La disposition de cet article a été adoptée, et se trouve reprise à l'article 32 du projet de la section centrale.

ART. 38 *ancien.*

Est reporté aux dispositions transitoires, voir article 59.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 38 *nouveau*, 39 *ancien.*

La section centrale a remplacé les mots *règlement d'administration* par ceux d'*arrêtés royaux* insérés au *Bulletin Officiel*, ce qui est plus constitutionnel.

Le § 3 est supprimé, conformément à ce qui a été décidé lors de la discussion générale.

ART. 39 *nouveau*, 40 *ancien.*

Adopté avec la suppression des mots : *d'après l'avis préalable du conseil.*

ART. 40 *nouveau*, 41 *ancien.*

Adopté par toutes les sections ; mais la troisième demande que, pour la facilité des pensionnaires civils, on admette les mêmes dispositions que celles accordées aux pensionnaires militaires : la section centrale a rédigé l'article conformément au vœu de cette section.

ART. 41 *nouveau*, 42 *ancien.*

Adopté (comme au projet).

ART. 42 *nouveau*, 43 *ancien.*

Les 1^{re}, 2^{me} et 6^{me} sections ont adopté.

La troisième demande de remplacer les derniers mots du deuxième paragraphe : *qui suivra celui dans lequel interviendra l'arrêté de concession*, par ceux-ci : *à partir de celui de la demande.*

La quatrième n'admet pas la première disposition, et la section centrale restreint le délai à un an.

Après en avoir délibéré, la section centrale adopte le premier paragraphe à la majorité de quatre contre un. Ce paragraphe formera l'article particulier n° 42.

Et, à l'unanimité, elle modifie cette partie de la disposition du deuxième paragraphe : *qui suivra celui dans lequel, etc.*, comme suit : *qui suivra celui dans lequel la demande en a été faite.*

Ce paragraphe fait l'objet de l'article 43.

ART. 44.

Les sections étaient partagées sur le terme de la prescription, mais la section centrale, à la majorité de quatre contre un, a maintenu la prescription biennale.

ART. 45.

Adopté par les 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} sections.

Les 4^{me} et 5^{me} adoptent, sous la réserve qu'il sera pourvu au sort de la femme et des enfants.

La 6^{me} retranche les mots *pleine et entière*.

La section centrale a admis l'article, en y ajoutant une disposition dictée par l'humanité; il est en effet des circonstances où la rigueur des principes doit fléchir, et c'est alors que le Roi peut exercer l'un des plus beaux droits de la couronne, celui de grâce envers des victimes innocentes, la femme et les enfants.

ART. 46.

Adopté par toutes les sections. Cet article n'est d'ailleurs que la reproduction de l'art. 25 de la loi du 24 mars 1838, sur les pensions militaires.

ART. 47.

Un léger changement de rédaction a été fait à cet article, qui avait été adopté par toutes les sections.

ART. 48 *nouveau*.

Cet article, qui n'impose aucune charge au Trésor, est une distinction honorifique qui ne peut qu'être utile au bien du service, aussi il est adopté à l'unanimité.

ART. 49 *nouveau*, 48 *ancien*.

Adopté par les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} sections, et par les 5^{me} et 6^{me}, sous la réserve des droits acquis envers la caisse de retraite.

La section centrale a également adopté cet article, sauf un léger changement de rédaction.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 50 *nouveau*, 49 *ancien*.

Cet article, admis par les cinq premières sections, a été modifié par la sixième, qui n'admet pas le temps pendant lequel il n'y a pas eu de retenue, sauf à y suppléer.

Cette disposition rigoureuse n'a pu être adoptée par la section centrale, qui a rédigé l'article de manière à garantir tous les droits acquis.

ART. 51 *nouveau*.

Cet article a été introduit pour prévenir un abus qui pourrait résulter de la rentrée en fonctions d'un ancien magistrat, fonctionnaire ou employé, qui, jouissant déjà d'une pension, pourrait au sortir des fonctions auxquelles il aurait été rappelé, réclamer une pension pour ses nouveaux services.

ART. 52 *nouveau*.

Ces dispositions sont le corollaire de l'art. 50 sur les droits acquis.

ART. 53.

Les professeurs des universités se sont engagés dans la carrière de l'instruction sous la foi du règlement du 25 septembre 1816; il était donc de toute justice de leur conserver les avantages stipulés en leur faveur par le règlement; mais il ne saurait en être de même des professeurs nommés après la loi du 27 septembre 1835, qui a réservé de statuer sur cet objet.

ART. 54 *nouveau*, 49 *ancien*.

Si l'État doit assurer une existence à ceux qui lui ont consacré leurs talents et leurs veilles, il n'en est pas rigoureusement de même de leurs veuves et de leurs enfants auxquels la loi ne reconnaît des droits que pour les services qui auraient été réellement soumis à la retenue. Cependant, par l'adoption de cet article, ils pourront acquérir les mêmes droits s'ils font la déclaration de vouloir contribuer un profit du Trésor à raison de 1 $\frac{1}{2}$ p. % de leurs traitements.

ART. 55 *nouveau*, 50 *ancien*.

Adopté à l'unanimité.

ART. 56 *nouveau*, 51 *ancien*.

L'art. 103 du règlement de la caisse de retraite porte que les employés nommés à d'autres fonctions, conservent leurs droits acquis dans une qualité précédente, en continuant à payer la contribution à raison des traitements plus élevés; mais le système du *maximum* étant établi, il a paru juste de laisser à l'employé toute liberté à cet égard, en lui permettant de demander la réduction de la somme pour laquelle il contribue, si elle dépassait le taux réglé par la nouvelle loi.

ART. 57 *nouveau*, 52 *ancien*.

Admis par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 58.

Admis par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 59 et 60.

Sauf la reproduction des art. 31 et 38 du projet ministériel, qu'il était rationnel de comprendre parmi les dispositions transitoires dont elles revêtent le caractère.

Le Rapporteur,

ZOUDE.

Le Président,

N. DE BEHR.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.**LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.**

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.*Suppression des caisses de retraite et mode de paiement des pensions civiles.***ARTICLE PREMIER.**

Comme au projet.

ART. 2.

A partir de la même époque, le service des pensions de retraite inscrites sur les caisses susmentionnées, et des pensions qui seront accordées en exécution de la présente loi, sera à la charge du Trésor public.

ART. 3 du projet.

Supprimé comme inutile.

ART. 3.

Il sera exercé, au profit du Trésor public, des retenues qui se composeront :

1° D'une retenue de 3 p. $\frac{1}{100}$ sur tous les traitements indistinctement et les $\frac{3}{4}$ de remises alloués par l'État pour des fonctions susceptibles de conférer des droits à la pension en vertu de la présente loi.

Cette retenue ne pourra, dans aucun cas, excéder 300 francs par traitement;

2° D'une retenue du premier mois de tout traitement et remises pour fonctions conférées à l'avenir;

3° D'une retenue pendant le premier mois de toute augmentation de traitement et remises;

4° Des retenues déterminées par les règlements d'administration pour cause de congé, d'absence ou de punition.

Toutes les retenues mentionnées au présent article seront chaque année l'objet d'un chapitre distinct au Budget des Voies et Moyens.

PROJET DU GOUVERNEMENT.**LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.**

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.*Suppression des caisses de retraite et mode de paiement des pensions civiles.***ART. 1^{er}.**

La caisse de retraite des employés du Département des Finances et de l'Administration des postes, et les caisses des veuves des employés des ponts et chaussées et des mines, seront supprimées à compter du

L'actif de ces caisses sera acquis au Trésor public envers qui elles seront libérées des sommes qu'elles pourraient lui devoir.

ART. 2.

A partir de la même époque du le service des pensions de retraite inscrites sur les caisses susmentionnées, et des pensions qui seront accordées conformément aux dispositions de la présente loi, sera à charge du Trésor public.

ART. 3.

Les fonds nécessaires à ce service seront demandés chaque année au Budget de la Dette publique.

ART. 4.

Il sera porté annuellement au Budget des Voies et Moyens un article qui se composera :

1° D'une retenue de 3 pour cent sur tous les traitements et remises payés par le Trésor aux fonctionnaires, magistrats et employés susceptibles d'acquiescer des droits à la pension en vertu de la présente loi.

Cette retenue ne pourra, dans aucun cas, excéder trois cents francs par traitement.

2° De la retenue de moitié du premier mois de traitement ou remises allouées aux fonctionnaires, magistrats et employés qui seront nommés à l'avenir;

3° De la retenue pendant le premier mois de toute augmentation de traitement ou remises;

4° Des retenues déterminées par les règlements d'administration sur les appointements pour cause de congé, d'absence ou de punition;

5° Des parts attribuées aux caisses supprimées dans le produit des amendes, saisies et confiscations;

6° Enfin des autres ressources éventuelles dont il sera question ci-après.

Projet de la Section centrale.

ART. 4.

Seront également portées au même chapitre, les parts attribuées aux caisses supprimées dans le produit des amendes, saisies et confiscations, et en outre, les autres ressources éventuelles dont il sera parlé ci-après.

ART. 5.

Nul ne pourra, même en renonçant au bénéfice éventuel d'une pension, s'affranchir de la retenue, ni prétendre, dans aucun cas, au remboursement des retenues exercées.

TITRE II.

Conditions de l'admission à la retraite et mode de liquidation des pensions.

CHAPITRE I.

Pensions des Ministres.

ART. 6.

Le Ministre qui aura été consécutivement, deux années au moins, à la tête d'un Département, aura droit à une pension de retraite à la cessation de ses fonctions.

Il aura droit, en outre, à une pension pour les années de service antérieures à son entrée au Ministère.

ART. 7.

Le Ministre sortant avant deux années, pourra joindre ses services en cette qualité aux années de services antérieurs ou à ceux qu'il rendait postérieurement par l'exercice d'autres fonctions.

ART. 8.

Les pensions à accorder, en vertu des deux articles précédents, seront réglées d'après les mêmes bases que celles établies pour les autres fonctionnaires, sauf les conditions d'âge et de durée de service auxquelles elles ne seront pas soumises.

Néanmoins, chaque année de fonctions ministérielles comptera pour trois ans dans la liquidation des pensions.

Dans aucun cas ces pensions ne pourront excéder, séparément ou cumulativement, le *maximum* fixé par la loi.

Projet du Gouvernement.

ART. 5.

Nul fonctionnaire, magistrat ou employé ne pourra, même en renonçant au bénéfice éventuel d'une pension, s'affranchir de la retenue, et, dans aucun cas, les employés, leurs veuves et enfants ne pourront prétendre au remboursement des retenues exercées.

TITRE II.

Pensions des Ministres.

ART. 6.

Le Ministre effectif, qui aura été pendant plus d'une année sans interruption à la tête d'un des Départements ministériels, et qui aura obtenu des Chambres législatives les votes du Budget de ce Département pour deux exercices successifs, aura droit à une pension de retraite de.... à la cessation de ses fonctions.

ART. 7.

Si, par la durée des services rendus à l'État, en y joignant ceux en qualité de Ministre, ou par l'une des causes énoncées dans la présente loi, il résultait de l'application des bases de liquidation posées dans le titre III ci-après, qu'un Ministre eût droit à une pension supérieure à.... francs, la liquidation de la pension aura lieu suivant cette base, mais sans pouvoir en aucun cas excéder.... francs.

Projet de la Section centrale.

CHAPITRE II.

Pensions des magistrats, fonctionnaires et employés.

ART 9.

Les magistrats, fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale, et payés sur le Budget de l'État, seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite à 60 ans d'âge, et après 30 années de services pour lesquelles ils seront ou auront été assujettis à la retenue au profit du Trésor public ou des caisses de retraite supprimées.

ART. 10.

Il suffira de 55 ans d'âge et de 25 années de services pour les fonctionnaires et employés qui auront passé 20 années dans la partie active, comprenant les emplois et grades indiqués au tableau n° 1, annexé à la présente loi.

ART. 11.

Tout magistrat, fonctionnaire et employé reconnu hors d'état de continuer ses fonctions, pourra, quel que soit son âge, être admis à la pension, s'il a 10 années de services.

ART. 12.

Le magistrat, fonctionnaire ou employé, atteint d'infirmités graves, reconnues provenir de l'exercice de ses fonctions, et qui l'auront mis dans l'impossibilité de les continuer, pourra être pensionné, quel que soit son âge, s'il a 5 ans de services.

ART. 13.

Comme au projet.

Projet du Gouvernement.

TITRE III.

Conditions de l'admission à la retraite et mode de liquidation des pensions des fonctionnaires, magistrats, employés, veuves et orphelins.

§ 1^{er}.

Pensions des fonctionnaires, magistrats et employés.

ART 8.

Tous les fonctionnaires, magistrats et employés de l'ordre administratif et judiciaire, qui, faisant partie de l'administration générale, sont commissionnés par le Gouvernement et payés sur le Budget de l'État, pourront être admis à faire valoir leurs droits à la retraite à 60 ans d'âge, et après 30 années de services pour lesquelles ils auront été ou seront assujettis à la retenue au profit des caisses de retraite supprimées ou du Trésor.

ART. 9.

Il suffira de 55 ans d'âge et de 25 ans de services pour les fonctionnaires et employés qui auront passé 20 années dans la partie active, qui comprend les emplois et grades indiqués au tableau annexé à la présente loi sous le n° 1.

ART. 10.

Tout fonctionnaire, magistrat et employé reconnu hors d'état de continuer ses fonctions, pourra, quel que soit son âge, être admis à la pension s'il a 10 ans de services.

ART. 11.

Le fonctionnaire, magistrat ou employé, atteint d'infirmités graves, reconnues provenir de l'exercice de ses fonctions, et qui l'auront mis dans l'impossibilité de les continuer, pourra être pensionné, quel que soit son âge, s'il a 5 ans de services.

ART. 12.

Les pensions à liquider en vertu des articles précédents seront réglées pour chaque année d'exercice, à raison de 1/60 d'une année moyenne du traitement sujet à la retenue, dont l'ayant droit aura joui pendant les trois dernières années d'exercice.

Pour les fonctionnaires et employés auxquels les remises tiennent lieu de traitement, cette moyenne s'établira sur les 3/4 des remises pendant le même temps.

Projet de la Section centrale.

ART. 14.

Pourra obtenir une pension, quels que soient son âge et la durée de ses services, tout magistrat, fonctionnaire et employé qui, par suite des blessures reçues dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement.

Cette pension sera de $\frac{1}{6}$ du dernier traitement, si le magistrat, fonctionnaire ou employé a moins de 10 années de services; de $\frac{1}{3}$, s'il en a 10, et de $\frac{1}{2}$, s'il en a 20.

Toutefois, elle pourra être portée, dans le premier cas au $\frac{1}{3}$, dans le 2^{me} à la moitié et dans le 3^{me} aux $\frac{2}{3}$ du traitement, quand le titulaire, victime de l'accident, aura donné à cette occasion des preuves d'une bravoure et d'un zèle extraordinaires.

ART. 15.

Seront admis comme susceptibles de conférer un droit à la pension, les services civils et judiciaires qui auront été rendus par suite de nominations faites en exécution des lois ou émanées du Gouvernement, rétribués sur les fonds du Trésor et assujettis à la retenue au profit du Trésor ou des caisses de retraite supprimées.

Il en sera de même des services militaires pour lesquels l'ayant droit déclarera, dans les six mois de la date de la présente loi, ou dans les six mois de sa nomination à un emploi civil ou judiciaire, vouloir s'assujettir au profit du Trésor à une retenue extraordinaire de $1\frac{1}{2}$ p. % du traitement dont il jouira.

Les services ne seront comptés que de la date du premier traitement d'activité, à partir de l'âge de 18 ans accomplis, sauf pour le surnumérariat dûment commissionné, qui ne sera pas soumis à ces deux conditions.

ART. 16.

Comme au projet.

ART. 17.

Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, la pension ne pourra excéder les $\frac{3}{4}$ du traitement moyen, ni le *maximum* déterminé par le tableau n^o 2 annexé à la présente loi.

Projet du Gouvernement.

ART. 13.

Pourra obtenir une pension, quels que soient son âge et la durée de ses services, tout fonctionnaire, magistrat et employé qui, à la suite d'un engagement contre des rébellionnaires, des fraudeurs et généralement par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de ses fonctions, aura été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement.

Cette pension sera de $\frac{1}{6}$ du *dernier traitement d'activité*, si l'employé a moins de 10 ans de services; de $\frac{1}{3}$ s'il en a 10, et de moitié s'il en a 20; toutefois elle pourra être portée dans le premier cas au tiers, dans le second à moitié et dans le troisième au deux tiers, quand l'employé, victime de l'accident, aura donné à cette occasion des preuves d'une bravoure et d'un zèle extraordinaires.

ART. 14.

Seront admis comme pouvant constituer un droit à la pension, les services civils et judiciaires qui auront été rendus par suite de nominations faites en exécution des lois ou émanées du Gouvernement, rétribués sur les fonds du Trésor et assujettis à la retenue au profit du Trésor ou des caisses de retraite supprimées, et les services militaires pour lesquels l'ayant droit déclarera, dans les six mois de la date de la présente loi, ou dans les six mois de sa nomination à un emploi civil ou judiciaire, vouloir s'assujettir au profit du Trésor à une retenue extraordinaire de $1\frac{1}{2}$ p. % du traitement dont il jouira.

Les services ne seront comptés que de la date du premier traitement d'activité, à partir de l'âge de 18 ans accomplis, sauf pour le surnumérariat dûment commissionné, qui ne sera pas soumis à ces deux conditions.

ART. 15.

Les pensions seront liquidées d'après la durée effective des services, les jours qui, dans le total, ne formeront pas un mois, seront négligés; il en sera de même des fractions de francs.

ART. 16.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, la pension ne pourra excéder les $\frac{2}{3}$ du traitement moyen, ni le *maximum* déterminé par le tableau annexé à la présente loi sous le n^o 2.

Projet de la Section centrale.

ART. 18.

Comme au projet.

ART. 19.

Tout magistrat, fonctionnaire ou employé qui sera révoqué de ses fonctions ou démissionnaire, sans réunir les conditions prescrites par les art. 9 et 10, perdra ses droits à la pension; cependant, s'il est remis en activité, le temps de son premier service lui sera compté pour la pension.

CHAPITRE III.

Pensions des veuves et enfants.

ART. 20.

La veuve d'un pensionnaire et celle d'un magistrat, fonctionnaire ou employé décédé dans l'exercice de ses fonctions après 10 années de services, ou dans l'année des événements mentionnés à l'art. 14, auront droit à la réversion de la moitié de la pension que le mari avait pu obtenir, ou dont il aura joui par application des art. 6, 7, 8, 13, 14, 17 et 18.

Ce droit cessera par l'effet d'un nouveau mariage, s'il existe un ou plusieurs enfants du titulaire décédé.

ART. 21.

La pension de la veuve, si elle a un ou plusieurs enfants issus de son mariage avec le titulaire décédé, sera portée aux $\frac{2}{3}$ de la pension dont celui-ci jouissait ou à laquelle il aurait pu prétendre.

ART. 22.

La veuve ne sera, toutefois, admise à réclamer la pension qu'autant qu'il sera justifié :

1° Qu'elle a été mariée au moins trois ans avec le magistrat, le fonctionnaire, l'employé ou le pensionnaire décédé, ou qu'elle a un ou plusieurs enfants nés de son mariage avec lui, ou que son mariage est antérieur à l'événement qui aurait amené la mort ou la mise à la retraite de son mari dans le cas seulement des articles 12 et 14 ;

2° Qu'il n'y avait pas entre eux de séparation de corps prononcée sur la demande du mari.

ART. 23.

S'il n'existe pas de veuve ayant droit à la réversion de la pension, ou si la veuve pensionnée

Projet du Gouvernement

ART. 17.

Les pensions seront de la moitié du traitement dans tous les cas où elles ne s'élèveraient pas à 175 francs, sans toutefois qu'elles puissent excéder cette somme.

ART. 18.

Tout fonctionnaire, magistrat ou employé, révoqué de ses fonctions ou démissionnaire, perd ses droits à la pension; cependant, s'il est remis en activité, le temps de son premier service lui sera compté pour la pension.

§ 2.

Des pensions des veuves et enfants.

ART. 19.

La veuve d'un pensionnaire et celle d'un fonctionnaire, magistrat ou employé décédé dans l'exercice de ses fonctions, après dix ans de services, ou dans les six mois des événements mentionnés à l'art. 13, auront droit à la réversion de moitié de la pension que le mari avait pu obtenir ou dont il aurait joui par application des articles 6, 7, 12, 13, 16 et 17.

Ce droit cessera par l'effet d'un nouveau mariage.

ART. 20.

La pension de la veuve, si elle a un ou plusieurs enfants issus de son mariage avec l'employé, sera portée aux $\frac{2}{3}$ de la pension dont celui-ci jouissait ou à laquelle il aurait pu prétendre.

ART. 21.

La veuve ne sera, toutefois, admise à réclamer la pension qu'autant qu'il sera justifié :

1° Qu'elle a été mariée au moins trois ans avec le fonctionnaire, le magistrat, l'employé ou le pensionnaire décédé, ou qu'elle a un ou plusieurs enfants nés de son mariage avec lui, ou, dans le cas des articles 11 et 13 seulement, que son mariage est antérieur à l'événement qui aurait amené la mort ou la mise à la retraite de son mari ;

2° Qu'il n'existait pas de séparation de corps entre eux.

ART. 22.

S'il n'existe pas de veuve habile à recueillir la réversion de la pension déjà accordée ou de

Projet de la Section centrale.

vient à décéder, ou à cesser d'être habile à jouir de la pension, les enfants du titulaire décédé non encore âgés de 21 ans, pourront la réclamer à concurrence de la moitié de celle attribuée à leur père.

ART. 24.

La jouissance de toute pension accordée aux enfants, passera successivement et à mesure qu'ils auront atteint leur 21^{me} année, de l'un à l'autre par accroissement et sans distinction de lit, jusqu'à ce que le plus jeune soit parvenu à l'âge de 21 ans accomplis.

ART. 25.

Dans le cas où il existerait des enfants de plusieurs mariages et une veuve ayant droit à la réversion, la portion de la pension réversible au profit de la veuve sera partagée également entre tous les enfants âgés de moins de 21 ans et la veuve, laquelle comptera pour deux têtes, si elle n'a pas d'enfants de son mariage avec le titulaire décédé.

Si elle a un ou plusieurs enfants de ce mariage, la pension sera attribuée pour moitié à la veuve et pour l'autre moitié aux enfants du premier mariage, âgés de moins de 21 ans.

En cas de décès ou d'un nouveau mariage de la veuve, la portion dont elle jouissait passera aux enfants nés de son mariage avec le titulaire décédé, et ne sera réversible qu'après la mort de ceux-ci, sur les enfants des mariages précédents. Par contre, les portions attribuées à ces derniers accroîtront de l'un à l'autre et ne seront réversibles sur la veuve et les enfants qu'après le décès des enfants du premier lit ou l'âge de 21 ans accomplis du plus jeune de ces enfants.

ART. 26.

Les femmes qui se marient avec des magistrats, fonctionnaires ou employés admis à la retraite ou pensionnés, et les enfants qui pourraient naître de ces mariages, n'auront aucun droit à la réversion de la pension de leur mari et père respectif.

Projet du Gouvernement.

celle à laquelle le fonctionnaire, le magistrat ou l'employé décédé aurait pu prétendre, ou si la veuve pensionnée vient à décéder ou à cesser d'être habile à jouir de la pension, elle pourra être réclamée par les enfants du titulaire décédé, non encore âgés de 18 ans, à concurrence de moitié de la pension attribuée à ce dernier.

ART. 23.

La jouissance de toute pension appartenant à des enfants d'un employé, passera successivement et au fur et à mesure que ces enfants auront atteint leur 18^{me} année, de l'un à l'autre jusqu'à ce que le plus jeune soit parvenu à l'âge de 18 ans accomplis, et ce, par accroissement, sans distinction de lit.

ART. 24.

Dans le cas où il existerait des enfants de plusieurs mariages et une veuve ayant droit à la réversion, la portion de la pension réversible au profit de la veuve sera partagée également entre tous les enfants âgés de moins de 18 ans et la veuve, qui comptera pour deux têtes si elle n'a pas d'enfants de son mariage avec l'employé décédé ou le pensionnaire.

Si elle a un ou plusieurs enfants, la pension sera attribuée pour moitié à la veuve et pour l'autre moitié aux enfants des premiers mariages, âgés de moins de 18 ans.

En cas de décès ou d'un nouveau mariage de la veuve, la portion dont elle jouissait passera aux enfants nés de son mariage avec l'employé décédé, et ne sera réversible qu'après la mort de ceux-ci, sur les enfants du premier lit. Par contre, les portions de ceux des enfants du premier lit qui viendraient à décéder ou à atteindre leur 18^{me} année, accroîtront celle des enfants restant du premier lit, et ne seront réversibles sur la veuve et sur les enfants d'un second ou subséquent mariage, qu'après le décès du plus jeune des enfants du premier lit, ou lorsque ce dernier aura atteint l'âge de 18 ans accomplis.

ART. 25.

Les femmes qui se marient avec des fonctionnaires, magistrats ou employés admis à la retraite ou pensionnés, et les enfants qui pourraient naître de ces mariages, n'auront aucun droit éventuel à la réversion de la pension de leur mari et père respectif.

Projet de la Section centrale.

CHAPITRE IV.

Pensions des Ministres des Cultes.§ 1^{er}.*Ministre du Culte Catholique.*

ART. 27.

Les membres du clergé du culte catholique romain qui jouissent d'un traitement sur le Trésor public et qui auront obtenu leur démission de l'autorité ecclésiastique compétente, auront droit à une pension de retraite d'après les règles ci-après établies.

Le 2^me paragraphe supprimé comme inutile.

ART. 28.

Comme au projet.

ART. 29.

Pour avoir droit à la pension fixée par l'article précédent, il faut avoir atteint l'âge de 70 ans et compter 40 années de services.

Seront comptées comme années de services, celles pendant lesquelles le titulaire aurait été professeur d'un grand séminaire ou secrétaire d'un évêché.

ART. 30.

Les ecclésiastiques qui, n'ayant pas atteint leur 70^me année, sont forcés de se démettre de leurs fonctions pour cause de maladie ou d'infirmité, seront admis à la pension pourvu qu'ils aient au moins 10 années de services.

Cette pension est fixée :

Pour 40 ans de services, au montant de la pension entière;

Pour 30 ans, aux $\frac{2}{3}$ de la pension entière, plus $\frac{1}{30}$ de cette dernière pour chaque année de services depuis 30 jusqu'à 40;

Pour 10 ans, à la moitié de la pension entière, plus $\frac{1}{120}$ de celle-ci pour chaque année de services depuis 10 jusqu'à 30.

ART. 31 (nouveau).

Lorsque les infirmités dont le ministre du

Projet du Gouvernement.

TITRE IV.

Pensions des Ministres des Cultes.§ 1^{er}.*Ministre du Culte Catholique.*

ART. 26.

Les membres du clergé catholique romain qui jouissent d'un traitement sur le Trésor public ont droit, lorsqu'à cause de leur âge ou de leurs infirmités ils ont obtenu leur démission de l'autorité ecclésiastique compétente, à une pension de retraite calculée d'après les règles ci-après établies.

Sont compris dans la disposition du présent article, les ecclésiastiques qui desservent les chapelles ou annexes.

ART. 27.

Le montant de la pension entière est égal au taux moyen du traitement dont le démissionnaire a joui pendant les 3 dernières années sur le Trésor.

Néanmoins la pension ne peut excéder 6000 francs.

ART. 28.

Pour avoir droit à la pension fixée par l'article précédent, il faut avoir atteint l'âge de 70 ans et compter 40 années de services.

ART. 29.

Sont admis à une pension proportionnée à la durée de leurs services, les ecclésiastiques qui, n'ayant pas atteint leur 70^me année, sont forcés de se démettre de leurs fonctions pour cause de maladie ou d'infirmités, pourvu qu'ils aient au moins dix années de services, conformément à l'art. 26.

Projet de la Section centrale.

culte est atteint, seront reconnues provenir de l'exercice de ses fonctions, et l'auront mis dans l'impuissance de les continuer, il pourra, s'il a 5 ans de services, réclamer la moitié de la pension entière.

ART. 32.

Dans le cas où le titulaire aurait joui simultanément de plus d'un traitement à raison de fonctions différentes, un seul de ces traitements, et le plus élevé, s'ils sont inégaux, sera pris en considération pour la fixation de la pension.

Voir art. 60.

§ 2.

Ministres des autres Cultes et leurs veuves.

ART. 33.

Les ministres des autres cultes qui jouissent d'un traitement sur le Trésor public, ont droit, lorsqu'à cause de leur âge ou de leurs infirmités ils sont obligés de se démettre de leurs fonctions, à une pension de retraite calculée d'après les règles établies dans le présent titre.

ART. 34.

Comme au projet.

ART. 35.

Comme au projet.

ART. 36.

La veuve séparée de corps sur la poursuite du mari n'a droit à aucune pension.

Projet du Gouvernement.

ART. 30.

Dans le cas prévu par l'art. 29, la pension est fixée :

Pour 40 ans de services, au montant total de la pension entière ;

Pour 30 ans, aux deux tiers de la pension entière, plus un trentième de cette même pension pour chaque année de services, depuis 30 ans jusqu'à 40 ;

Pour 10 ans, à la moitié de la pension entière, plus un cent vingtième de la susdite pension pour chaque année de services depuis 10 jusqu'à 30.

ART. 31.

Le temps d'interruption sous le Gouvernement de la république française comptera dans la supputation du service.

§ 2.

Ministres des autres Cultes et de leurs veuves.

ART. 32.

Les ministres des autres cultes qui jouissent d'un traitement sur le Trésor public, ont droit, lorsqu'à cause de leur âge ou de leurs infirmités ils sont obligés de se démettre de leurs fonctions, à une pension de retraite calculée d'après les règles établies dans la présente loi.

ART. 33.

Les articles 27, 28, 29 et 30 sont applicables aux ministres de ces cultes.

ART. 34.

Les veuves des pasteurs protestants conservent leur droit à une pension viagère.

ART. 35.

Ces pensions demeurent fixées à 420 francs pour les veuves de pasteurs établis à Anvers, Bruxelles et Gand, et à 210 francs pour les veuves de pasteurs établis dans les autres localités.

ART. 36.

La veuve pensionnée perd ses droits en contractant un nouveau mariage. Elle les perd également en transférant son domicile hors du royaume sans l'autorisation du Roi.

Projet de la Section centrale.

ART. 37.

La veuve pensionnée perd ses droits à la pension en contractant un nouveau mariage, s'il existe des enfants de son mariage avec le pasteur décédé.

Voir art. 32 où ces dispositions sont exprimées.

Voir art. 59.

TITRE III.

Dispositions générales.

ART. 38.

Des arrêtés royaux insérés au *Bulletin Officiel* détermineront :

1° Les formes dans lesquelles seront justifiées les causes, la nature, les suites et la gravité des blessures ou infirmités susceptibles d'ouvrir des droits à la pension dans les cas prévus par la présente loi ;

2° Les pièces et documents qui devront être produits pour justifier des droits à la pension et régler l'inscription au grand livre des pensions ;

3° Supprimé.

ART. 39.

Aucune pension ne sera accordée qu'en vertu d'un arrêté royal rendu sur le rapport du Ministre au Département duquel appartient l'intéressé.

Projet du Gouvernement.

La veuve divorcée ou séparée de corps n'a droit à aucune pension.

§ 3.

Dispositions communes aux ministres de tous les Cultes.

ART. 37.

Si le Ministre d'un culte, admis à la pension, a joui simultanément de plus d'un traitement à raison de fonctions différentes, un seul de ces traitements, et le plus élevé s'ils sont inégaux, est pris en considération pour la fixation de la pension.

ART. 38.

Les dispositions de la présente loi sont applicables pour l'avenir à tous les Ministres des divers cultes qui ont cessé leurs fonctions postérieurement à la publication de la Constitution.

L'inscription et le paiement de leurs pensions au taux fixé par la présente loi, n'aura lieu qu'à partir du 1^{er} juillet 1837.

TITRE V.

Dispositions générales.

ART. 39.

Des règlements d'administration publique détermineront :

1° Les formes dans lesquelles seront justifiées les causes, la nature, les suites et la gravité des blessures ou infirmités susceptibles, aux termes des articles 11 et 13 de la présente loi, d'ouvrir des droits à la pension avant le temps de services effectifs voulu par l'art. 9 ;

2° Les pièces et documents qui devront être produits pour justifier des droits à la pension et régler l'inscription au grand livre des pensions ;

3° La formation d'un conseil général des pensions, lequel sera chargé d'aviser sur toutes les demandes et affaires y relatives.

ART. 40.

Aucune pension ne sera accordée qu'en vertu d'un arrêté royal rendu sur le rapport du Ministre au Département duquel appartient l'intéressé, et d'après l'avis préalable du conseil

Projet de la Section centrale.

Chaque arrêté énoncera les motifs et les bases légales de la fixation de la pension ; il sera rendu public par la voie du *Bulletin officiel*.

ART. 40.

Les pensions conférées en vertu de la présente loi, seront inscrites au livre des pensions du Trésor public et payées par trimestre sur certificat de vie des personnes qui les auront obtenues, au chef-lieu d'arrondissement de leur domicile.

Ces certificats de vie seront délivrés par l'autorité communale du lieu du domicile, et le seront sans frais pour toute pension n'excédant pas 600 francs.

ART. 41.

Comme à l'art. 42 du projet.

ART. 42.

Comme au premier § du projet.

ART. 43.

Tout prétendant droit à la pension ou à la réversion, qui aura laissé écouler plus d'une année sans former de réclamation et sans justifier de ses titres, ne pourra l'obtenir qu'avec jouissance du 1^{er} jour du trimestre qui suivra celui dans lequel la demande aura été formée.

ART. 44.

Comme au projet.

Projet du Gouvernement.

général des pensions dont il est parlé ci-dessus. Chaque arrêté énoncera les motifs et les bases légales de la fixation de la pension ; il sera rendu public par la voie du *Bulletin officiel*.

ART. 41.

Les pensions conférées en vertu de la présente loi, seront inscrites au livre des pensions du Trésor public et payées par trimestre sur certificat de vie des personnes qui les auront obtenues.

ART. 42.

La jouissance de pensions accordées aux fonctionnaires, magistrats, employés et aux veuves et orphelins, court du jour de la cessation du traitement d'activité, et du jour où la pension principale cesse d'être payée, pour les pensions acquises par réversion.

Les pensions qui viendront à cesser, soit par suite de décès, soit par l'effet d'un nouveau mariage, soit par toute autre cause, seront intégralement payées pour le mois courant.

ART. 43.

Aucune demande de pension ou de réversion de pension ne sera admise, si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans le délai de 3 ans à partir de l'ouverture du droit.

Tout prétendant à la pension ou à la réversion qui aura laissé écouler plus d'une année sans former de réclamation et sans justifier de ses titres, ne pourra l'obtenir qu'avec jouissance du 1^{er} jour du trimestre qui suivra celui dans lequel interviendra l'arrêt de concession.

ART. 44.

Les arrérages des pensions inscrites se prescriront par deux ans. Si le pensionnaire se présente après la révolution de deux années, la jouissance de la pension ne recommence qu'à compter du 1^{er} jour du trimestre qui suit celui dans lequel sa réclamation a été enregistrée au Département des Finances.

Il n'y aura lieu à aucun paiement d'arrérages au profit d'héritiers ou ayants cause, qui n'auraient pas produit dans l'année l'acte de décès du pensionnaire.

Projet de la Section centrale.

ART. 45.

La condamnation à une peine infamante emporte la privation de la pension ou du droit à l'obtenir; la pension ne sera rétablie ou accordée que dans le cas de réhabilitation ou de grâce pleine et entière, sans rappel toutefois pour les arrérages antérieurement courus.

Il sera loisible au Roi d'accorder à la veuve et aux enfants la quotité qui leur est attribuée par les dispositions du chap. III, tit. 2, de la présente loi.

ART. 46.

Comme au projet.

ART. 47.

Toute personne jouissant d'une pension sera tenue, sous peine de déchéance, tant à son égard qu'à l'égard de ses substitués en droit, d'avoir et de conserver son domicile dans le royaume, à moins d'une autorisation expresse du Roi pour résider à l'étranger.

ART. 48, nouveau.

Tout fonctionnaire, magistrat ou employé qui aura bien mérité, dans l'exercice de ses fonctions, pourra, après sa retraite, être autorisé par le Roi à conserver le titre honoraire de son emploi.

ART. 49.

Les lois, arrêtés et règlements antérieurement rendus sur les pensions de retraite, qui font l'objet de la présente loi, sont et demeurent abrogés à partir du sans préjudice aux dispositions du titre suivant.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

ART. 50.

Les fonctionnaires, magistrats et employés encore en fonctions, qui auront, par suite de leurs services, acquis des droits à la pension en vertu des lois et arrêtés précédents, pourront faire liquider leurs pensions d'après les bases indiquées dans ces lois et arrêtés, mais seulement pour les années de services antérieurs à la date de la présente loi.

Projet du Gouvernement.

ART. 45.

La condamnation à une peine infamante emporte la privation de la pension; elle ne sera rétablie, toutefois sans rappel pour les arrérages antérieurement courus, que dans le cas de grâce pleine et entière ou de réhabilitation.

ART. 46.

Les pensions et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, si ce n'est jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers le Trésor public, et d'un tiers pour les causes exprimées aux art. 203, 205 et 214 du Code civil.

ART. 47.

Toute personne jouissant de pension sera tenue, sous peine de perte de ladite pension, tant à son égard qu'à l'égard de ses substitués en droit, d'avoir et de conserver son domicile dans le royaume.

Elle ne pourra résider à l'étranger qu'avec l'autorisation expresse du Roi.

ART. 48.

Les lois, arrêtés et règlements antérieurement rendus sur les pensions de retraite, qui font l'objet de la présente loi, sont et demeurent abrogés à partir du, sauf les exceptions stipulées ci-après.

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

ART. 49.

Les fonctionnaires, magistrats et employés en fonctions à la date du 1^{er} janvier 1838, pourront se prévaloir pour la liquidation éventuelle de leur pension personnelle, de tous leurs anciens services civils, rendus par suite de nominations, rétribués par le Trésor, quoi qu'ils n'aient pas été soumis à la retenue; mais seront seuls admissibles pour leurs femmes et enfants,

Projet de la Section centrale.

Les services rendus après cette loi seront réglés conformément à ses dispositions et n'entreront en ligne de compte qu'autant que les pensions du chef des services antérieurs seront inférieures aux *maxima* établis par ladite loi, sans pouvoir, dans ce cas, en excéder le taux.

ART. 51, *nouveau*.

Le 2^e § de l'article précédent est applicable aux anciens pensionnaires qui rentreraient dans l'exercice de fonctions rétribuées par l'État.

ART. 52.

Les fonctionnaires et employés actuels ayant, avant la présente loi, plus de 10 ans de services, pour lesquels ils ont contribué à la caisse de retraite, conformément au règlement du 29 mai 1822, auront droit, en ce qui concerne ces services, à la liquidation éventuelle de leur pension d'après les bases du règlement précité.

ART. 53.

Les professeurs attachés aux universités avant la loi du 27 septembre 1835, auront également droit à la liquidation éventuelle de leur pension d'après les dispositions du règlement du 25 septembre 1816, mais seulement pour les services rendus avant la publication de la présente loi.

ART. 54, *49 ancien*.

Les fonctionnaires, magistrats et employés actuellement en fonctions, pourront se prévaloir, pour la liquidation éventuelle de leur pension personnelle, de tous leurs anciens services civils rendus par suite de nominations à des emplois rétribués par le Trésor public, quoiqu'ils n'aient pas été soumis à la retenue; mais seront seuls admissibles pour leurs femmes et enfants, les services pour lesquels ils ont contribué aux caisses de retraite supprimées ou pour lesquels ils déclareront, dans l'année qui suivra la publication de la présente loi, vouloir contribuer au profit du Trésor à raison de 1½ p. % de leur traitement.

ART. 55.

Les employés qui ont eu des services militaires ou autres admis aux termes de l'art. 60 du règlement du 29 mai 1822, ou admissibles de plein droit suivant l'art. 59 du même règlement, sont maintenus dans la jouissance des droits qu'ils ont acquis de ce chef.

ART. 56.

Ceux qui ont été admis à participer à la caisse de retraite des employés du Département des Finances et de l'administration des postes, en

Projet du Gouvernement.

les services pour lesquels ils ont contribué aux caisses de retraite supprimées ou pour lesquels, pendant le courant de l'année 1838, ils déclareront vouloir contribuer au profit du Trésor à raison de 1 et 1½ p. c. de leur traitement.

ART. 50.

Les employés qui ont eu des services militaires ou autres admis aux termes de l'art. 60 du règlement du 29 mai 1822, ou admissibles de plein droit suivant l'art. 59 du même règlement, sont maintenus dans la jouissance des droits qu'ils ont acquis de ce chef.

ART. 51.

Ceux qui ont été admis à participer à la caisse de retraite des employés du Département des Finances et de l'administration des postes, en

Projet de la Section centrale.

sus de leurs appointements, pour indemnités, émoluments ou diminution de traitement, aux termes des art. 41 et 103 dudit règlement, auront la faculté de cesser le paiement de la contribution extraordinaire qu'ils avaient à payer de ce chef à la caisse de retraite ou de la continuer au profit du Trésor, et ils pourront, dans ce dernier cas, demander l'abaissement de la somme pour laquelle ils contribuent.

ART. 57.

Comme à l'art. 52 du projet.

ART. 58.

Hors le cas prévu par l'art. 50, les pensions à accorder aux fonctionnaires et employés mentionnés dans les articles précédents, ne pourront, quels que soient leurs services antérieurs, dépasser le *maximum* fixé par la présente loi.

ART. 59.

Les dispositions de la présente loi sont applicables pour l'avenir à tous les ministres des divers cultes qui ont, à cause de leur âge ou de leurs infirmités, cessé leurs fonctions postérieurement à la publication de la Constitution.

L'inscription et le paiement de leurs pensions, au taux fixé par la présente loi, n'aura lieu qu'à partir du...

ART. 60.

Le temps d'interruption du culte catholique sous le gouvernement de la République française, comptera dans la supputation du service.

Mandons et ordonnons, etc.

Projet du Gouvernement.

sus de leurs appointements, pour indemnités, émoluments ou diminution de traitement, aux termes des art. 41 et 103 dudit règlement, auront la faculté de cesser le paiement de la contribution extraordinaire qu'ils avaient à payer de ce chef à la caisse de retraite ou de la continuer au profit du Trésor, et ils pourront, dans ce dernier cas, demander l'abaissement de la somme sur laquelle ils contribuent.

ART. 52.

Les contributions extraordinaires qui seront dues aux termes des trois articles précédents, seront payées au moyen d'une retenue supplémentaire sur les traitements des intéressés, retenue qui ne pourra excéder le montant de la retenue normale.

Mandons et ordonnons, etc.

TABLEAU DES EMPLOYÉS APPARTENANT AU SERVICE ACTIF.

AGENTS ACTIFS DES ADMINISTRATIONS

| DES DOUANES. | DES ACCISES. | DES FORÊTS. | DES POSTES. | DES PONTS ET CHAUSSÉES. | DES MINES. |
|--|---------------------------------------|-------------|-------------|--------------------------|---------------------|
| Contrôleurs. | Contrôleurs. | Brigadiers. | Facteurs. | Conducteurs. | Conducteurs. |
| Lieutenants. | Commis de 1 ^{re} classe. . . | Gardes. | | Gardes-côtes. | |
| Sous-lieutenants. | Id. de 2 ^{me} " . . . | | | Gardes-déversoirs. | |
| Brigadiers. | Id. de 3 ^{me} " . . . | | | Éclusiers. | |
| Sous-brigadiers. | | | | Pontonnières. | |
| Préposés de 1 ^{re} classe. | | | | Machinistes | |
| Id. de 2 ^{me} " | | | | Gardes-convois | } du chemin de fer. |
| Patrons. | | | | Conducteurs | |
| Matelots. | | | | | |
| Mousses. | | | | | |
| La section centrale ajoute les inspecteurs des douanes et accises. | | | | | |

(26)

TABLEAU N° 2.

TABLEAU des maxima de pension des fonctionnaires, magistrats et employés de l'ordre civil.

| PROJET DU GOUVERNEMENT. | | PROJET DE LA SECTION CENTRALE. | |
|---|------------------------------|---|------------------------------|
| DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU QUOTITÉ DES TRAITEMENTS. | MAXIMUM DE LA PENSION. | DESIGNATION DES FONCTIONS OU QUOTITÉ DES TRAITEMENTS. | MAXIMUM DE LA PENSION. |
| Fonctionnaires, magistrats et employés aux traitements fixes de | | Fonctionnaires, magistrats et employés aux traitements fixes de | |
| 3,000 et au-dessous | 2,000 | 3,000 et au-dessous | 2,000 |
| 3,001 à 4,000. | 2,400 | 3,001 à 4,000 | 2,400 |
| 4,001 à 5,000. | 3,000 | 4,001 à 5,000 | 3,000 |
| 5,001 à 6,000. | 4,000 | 5,001 à 6,000 | 4,000 |
| 6,001 à 8,000. | 5,000 | 6,001 à 8,000 | 5,000 |
| 8,001 et au-dessus | 6,000 | 8,001 et au-dessus | 6,000 |
| Fonctionnaires à remises et salaires | 3,000 | Fonctionnaires à remises. | 4,000 |